

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Nombre de conseillers :	Commune de : PLACEY
- en exercice : 9 - présents : 7 - votants : - absents : 2 - exclus :	Séance du : 15/07/2026 L'an deux mille VINGT SIX, le QUINZE JUILLET à 20 heures. Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. REIGNEY FREDERIC, Maire. Etaient présents : M PERRUCHE Sylvain, Mme BOURGEOIS Gaëlle, M ROY Gérald, Mme LAURENT Noémie, MM MAIELLO Elodie, M Ellena Ludovic
Date de convocation :	
Date d'affichage :	
OBJET : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois	Absent(s) excusé(s) : 2 Absent(s) non excusé(s) : Mme ELODIE MAIELLO a été nommé(e) secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

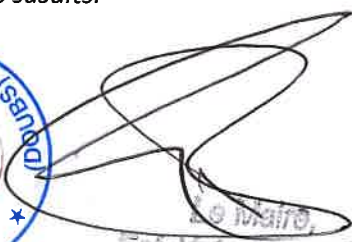
Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur/Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.



Le Maire,
Frédéric REIGNY

DEPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
DE
BESANCON

COMMUNE
DE
PLACEY

Commune de : **PLACEY**

N° code postal : **25170**

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie 17/07/2026 que la convocation du conseil avait été faite **le 08/07/2026** et que le nombre des membres en exercice est de : **7**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

L'an deux mille vingt-six le quinze juillet,
Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : M PERRUCHE Sylvain, Mme BOURGEOIS Gaëlle, M ROY Gérard, Mme LAURENT Noémie, MM MAIELLO Elodie, M Ellena Ludovic

Etaient excusés : M PICARD Alexis, Mme HORAICHI Camélia

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Madame MAIELLO Elodie ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

OBJET : DEVIS BORNAGE PAR SARL PIERRE BOFFY

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la nécessité de faire le bornage pour la section ZC n°64,

Il invite ensuite le Conseil à consulter le devis proposé par la SARL PIERRE BOFFY pour un montant de 1 635.60 € (TVA non applicable).

L'exposé du Maire entendu, après délibération, le Conseil adopte à l'unanimité le projet et autorise le Maire à signer le devis.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

Le Maire



Le Maire,
Frédéric REIGNEY